

Le préjudice matériel que la requérante aurait subi du fait de la durée excessive s'entendrait alors des charges financières supplémentaires que la requérante a dû supporter au cours de la période considérée. Ce préjudice est constitué par les intérêts calculés par la Commission sur le montant de l'amende de 34 millions d'euros pour la période considérée, à majorer du coût, afférent à cette même période, de la garantie bancaire constituée en vue du paiement de l'amende et des intérêts. Ce montant est diminué des frais liés au financement du paiement à l'Union de l'amende due au 26 août 2010 et des intérêts si le Tribunal avait rendu un arrêt à cette date.

À titre d'indemnisation du préjudice immatériel que la requérante aurait subi du fait de la durée excessive, la requérante sollicite une indemnisation équitable égale à 10 % de l'amende pour chaque année, à majorer d'une partie des 10 % proportionnelle à la partie d'année au cours de laquelle la procédure devant le Tribunal a violé le délai raisonnable. Une telle indemnisation serait adéquate selon la requérante dès lors qu'à l'époque où la Commission a adopté sa décision, un montant correspondant à 10 % était la norme en matière de majoration de la sanction par année au cours de laquelle l'infraction se poursuivait.

À titre subsidiaire, la requérante demande une indemnisation équitable du préjudice immatériel égale à 5 % de l'amende. Ce montant serait conforme à l'indemnisation jugée adéquate par la Cour dans des cas similaires de graves dépassements de délai lors de l'appréciation d'amendes en matière d'ententes.

Ordonnance du Tribunal du 10 juin 2014 — Makhlouf/Conseil

(Affaires jointes T-433/11 et T-98/12) ⁽¹⁾

(2014/C 253/90)

Langue de procédure: le français

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation des affaires jointes.

⁽¹⁾ JO C 290 du 1.10.2011.

Ordonnance du Tribunal du 10 juin 2014 — Othman/Conseil

(Affaire T-109/13) ⁽¹⁾

(2014/C 253/91)

Langue de procédure: le français

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 129 du 4.5.2013.

Ordonnance du Tribunal du 5 juin 2014 — Syrian Lebanese Commercial Bank/Conseil

(Affaire T-477/13) ⁽¹⁾

(2014/C 253/92)

Langue de procédure: le français

Le président de la neuvième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 336 du 16.11.2013.
